



SOCIETE MAGHREBINE DE MONETIQUE
Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Capital Social : 40 000 000 dirhams
Siège social : CASA NEARSHORE PARK, Boulevard El Qods
Quartier Sidi Maârouf, 20270 Casablanca
RC Casablanca n° 43 625

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société SOCIETE MAGHREBINE DE MONETIQUE, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 29 novembre 2013 à 11 heures, au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Directoire et du Conseil de surveillance sur le projet d'augmentation de capital ;
Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
Décision d'augmentation du capital social d'un montant maximum de 1 250 000 Dirhams par émission de 25 000 actions nouvelles de cinquante (50) Dirhams de valeur nominale chacune ;
Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ;
Modification corrélative et conditionnelle de l'article 6 des statuts de la société ;
Délégation de pouvoirs au Président du Directoire et au Conseil de surveillance ;
Pouvoirs à conférer pour formalités légales.

Pour participer à ladite Assemblée Générale, il est nécessaire de justifier de sa qualité d'actionnaire. Les propriétaires d'actions doivent justifier, soit de leur inscription sur le registre des actions nominatives de la société, soit déposer au siège social de la société un certificat délivré par l'établissement dépositaire de leurs actions, cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires qui ne pourraient être présents à ladite Assemblée Générale peuvent y participer par des moyens de visioconférence ou par des moyens

équivalents permettant leur identification dans les conditions fixées à l'article 50 bis de la loi n° 17-95, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05, (ci-après dénommée "Loi n° 17-95"), ou se faire représenter dans les conditions prévues aux articles 131 et 132 de la Loi n° 17-95, La société tient à la disposition des actionnaires des formules de pouvoirs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de la société, tout actionnaire peut voter à ladite Assemblée par correspondance dans les conditions prévues à l'article 131 bis de la Loi n° 17-95. A cet effet, tout actionnaire pourra à compter de la publication du présent avis de convocation demander, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, un formulaire de vote par correspondance. La société fera droit à toute demande reçue au siège social au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée.

Seuls les formulaires de vote par correspondance reçus au siège social au plus tard la veille de l'Assemblée seront pris en compte pour le calcul du quorum à ladite Assemblée.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite aux articles 141 et 145 de la Loi n° 17-95.

Conformément à l'article 121 de la Loi n° 17-95, tout actionnaire remplissant les conditions prévues à l'article 117 de ladite loi, a la faculté de requérir l'inscription d'un ou plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour. La demande d'inscription de ce ou ces projets de résolutions doit être adressée au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis de convocation.

Le Conseil de Surveillance

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2013

PREMIERE RESOLUTION

L'AGE, après avoir entendu lecture des rapports du Directoire et du Conseil de surveillance sur l'opération et du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, constatant la libération intégrale du capital social actuel, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE (1 250 000) Dirhams pour le porter de QUARANTE MILLIONS (40 000 000) Dirhams à QUARANTE ET UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (41 250 000) Dirhams par l'émission de VINGT CINQ MILLE (25 000) actions nouvelles de CINQUANTE (50) Dirhams de valeur nominale.

Le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par l'AGE.

Les actions nouvelles devront être souscrites intégralement et libérées de la totalité à la souscription en numéraire par versement d'espèces.

Les souscriptions seront reçues au siège social du **11 décembre 2013 au 20 décembre 2013** inclus.

La souscription pourra être clôturée par anticipation dans le cas où les souscriptions et la libération des fonds y afférents auront été effectuées avant la clôture du délai de souscription.

Si, à l'issue du délai de souscription, les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation du capital projetée, le montant de l'augmentation sera limité au montant des souscriptions reçues.

Les actions nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2013 et seront pour le reste assimilées aux actions anciennes à compter de leur date de création.

Elles feront l'objet d'une inscription en compte auprès du dépositaire central Maroclear sous la forme "nominatif administré" et devront être détenues pendant une période minimale de trois (3) années à compter de leur création.

DEUXIEME RESOLUTION

L'AGE, après avoir entendu lecture des rapports du Directoire et du Conseil de surveillance sur l'opération et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité de l'augmentation du capital afin de réserver la souscription de l'intégralité des actions représentatives de l'augmentation du capital au profit de 5 à 10 salariés de la société qui répondraient aux critères cumulatifs suivants :

- Etre titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins un (1) an à la date de l'AGE qui décidera de l'augmentation du capital ;
- Etre désigné comme bénéficiaire de l'augmentation du capital eu égard à sa contribution au développement de la société, par le Directoire pour les salariés ou par le Conseil de surveillance pour les membres du Directoire.

TROISIEME RESOLUTION

De tout ce qui précède l'AGE décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital décidée ci-dessus, la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société qui devra tenir compte du nouveau capital social.

QUATRIEME RESOLUTION

L'AGE délègue au Président du Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de désigner les salariés (autres que les membres du Directoire) bénéficiaires de l'augmentation du capital et le nombre d'actions réservé à chacun.

L'AGE délègue au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de désigner les membres du Directoire bénéficiaires de l'augmentation du capital et le nombre d'actions réservé à chacun.

L'AGE délègue au Président du Directoire, tous les pouvoirs nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation du capital telle que proposée ci-dessus et notamment de recevoir les souscriptions et les versements des libérations, de clore par anticipation le délai de souscription, de limiter le montant de l'augmentation au montant des souscriptions reçues, de constater la réalisation de l'augmentation du capital, de procéder à la modification corrélative de l'article 6 des statuts et de manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et accomplir toutes formalités ou démarches nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'AGE confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités légales qui seront nécessaires.

Contact : communicationfinanciere@s2m.net.ma
Responsable communication financière : Larbi CHIAIBI
Tél : 05 22 87 83 00 – Fax : 05 22 87 83 33